



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

a r r ê t é

COUVET

- Article premier:** Un signal « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » (OSR n° 2.14) avec plaque complémentaire « Placemont autorisé » est posé à l'intersection de la RC 2234 PR 0,900 « route cantonale Couvet – La Brévine » et l'accès sud de Placemont.
- Art. 2 :** Des signaux « Interdiction d'obliquer à droite » (OSR n° 2.42) et « Interdiction d'obliquer à gauche » (OSR n° 2.43) avec plaque complémentaire « Placemont et cycles autorisés » sont posés à l'intersection de la RC 2234 PR 0,900 « route cantonale Couvet – La Brévine » et l'accès sud de Placemont.
- Art. 3 :** Un signal « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » (OSR n° 2.14) avec plaque complémentaire « Excepté services publics et trafic agricole » est posé à l'intersection de la RC 2234 PR 0,300 « route cantonale Couvet – La Brévine » et l'accès du chemin public « Champs à la Lièvre » à Placemont.
- Art. 4 :** Un signal « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » (OSR n° 2.14) avec plaque complémentaire « Excepté services publics et trafic agricole » est posé à l'intersection des chemins publics « Champs à la Lièvre » et « Les Replans » à Placemont.
- Art. 5 :** Un barrage sélectif, matérialisé par une borne rétro réfléchissante noire/jaune, interdisant le transit des véhicules automobiles, réservant l'accès aux piétons et cyclistes, est placé sur l'intersection des chemins publics "Champs à la Lièvre" et "Les Replans" à Placemont.
- Art. 6 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté de la commune de Couvet du 28 juin 2000.
- Art. 7 :** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 24 mai 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Claude Alain Kleiner

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

3 1 MAI 2011

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.